

## **PRÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE CALCUL DE LA PARITÉ AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Paris le 7 mai 2025

Il semble que certains investisseurs aient une méthode de calcul de la parité dans les conseils d'administration non conforme à la loi française.

Le calcul du taux de 40 % pour le respect de la règle de parité se fait en excluant les administrateurs salariés y compris l'administrateur représentant les actionnaires salariés (ARSA).

Cette méthode, actuellement prévue par la loi française, respecte le fait que les administrateurs salariés sont désignés selon un processus autonome qui dépend des salariés ou salariés actionnaires et non du Conseil d'administration.

C'est la règle suivie par Société Générale et en application de celle-ci le taux de féminisation était de 45,5 % avant l'AG, malgré la démission en septembre 2024 de Madame Lubomira Rochet et sera de 41,7 % si les résolutions proposées à l'Assemblée générale sont adoptées.

Certains investisseurs ont un calcul différent et intègrent l'ARSA dans le calcul ce qui conduit à un taux de 38,5 % à l'issue de l'Assemblée générale.

Ils tirent de cette situation, une conséquence très préjudiciable pour la société en votant contre le renouvellement de Monsieur Henri Poupart-Lafarge, Président du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise (résolution 15).

Le Conseil d'administration précise :

1/ que la baisse du taux de féminisation depuis septembre 2024 est dû à la décision de Mme Rochet de quitter son mandat. Le Conseil d'administration n'est donc en rien responsable de cette situation et encore moins M. Poupart Lafarge. Par ailleurs aucun texte n'obligeait le Conseil d'administration à procéder à une cooptation moins de 8 mois avant l'Assemblée générale ;

2/ qu'il propose à l'Assemblée générale une situation de parité parfaitement conforme à la loi ;

3/ que la position adoptée par certains investisseurs est non conforme ni à la lettre de la loi française ni à son esprit ;

4/ qu'un vote sanction à l'égard d'un membre du Conseil d'administration, fût-il Président du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, n'est pas conforme au principe de collégialité qui est le fondement du système de décision des conseils d'administration en France ;

5/ que le Conseil d'administration a d'ores et déjà décidé en vue de l'Assemblée générale de mai 2026 que les actionnaires seront invités à remplacer un administrateur dont le mandat arrivera à échéance par une administratrice. Cette décision permettra de satisfaire une évolution législative à venir à l'horizon mi-2026 et également de satisfaire les attentes de tous les investisseurs.